



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement et du
développement durable**

**Décision n° CU-2022-3208
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Eygliers (05)**

N°saisine CU-2022-3208

N°MRAe 2022DKPACA106

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3208, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eygliers (05) déposée par la Commune d'Eygliers, reçue le 25/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/07/22 ;

Considérant que la commune d'Eygliers, d'une superficie de 10 km², compte 805 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Eygliers a été approuvé le 27 mars 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU d'Eygliers a pour objet de :

- modifier les règlements graphique et écrit pour :
 - reporter au plan de zonage les données du plan cadastral informatisé des parcelles et bâtiments cadastrés ;
 - distinguer le périmètre d'information concerné par la bande de constructibilité limitée de 75 m aux abords de la RN94¹, et les prescriptions qui en découlent, du secteur d'urbanisation future mixte (AUc) dérogeant à cette constructibilité limitée², suite à l'étude spécifique réalisée dans ce sens ;
 - actualiser le tableau des emplacements réservés ;
 - identifier et autoriser deux bâtiments situés en zone agricole pouvant changer de destination ;
 - préciser, selon les zones urbaines, les règles de survol du domaine public³, d'aspect et d'implantation des constructions et annexes⁴ ;
 - permettre aux annexes de logements de s'implanter en rez-de-chaussée des bâtiments pour la zone AUc ;
 - autoriser, sous conditions, les logements de fonction dans les zones économiques ;

1 Route nationale n°94, au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme (CU)

2 Au titre de l'article L111-8 du CU

3 Concernant les zones urbaines centres anciens et quartiers historiques (Ua) et d'extensions plus récentes de l'urbanisation de densité modérée (Ub)

4 Concernant la zone urbaine Ub, la zone urbaine réservée aux activités économiques diversifiées (Ue) et la zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques (AUd)

- ajuster des principes d'aménagement des OAP⁵ afin de:
 - supprimer l'obligation d'aménagement d'ensemble et conforter le maintien de l'accès existant pour la zone AUa ;
 - préciser la « qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère des bâtiments » et les « besoins en matière de stationnement », selon les sous-secteurs à aménager, pour la zone AUc ;
- annexer au plan le droit de préemption urbain instauré ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000 de « Steppique Durancien et Queyrassien » et « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette » ;
- trois ZNIEFF⁶ de type I⁷ et deux ZNIEFF de type II⁸ ;
- le parc naturel régional du Queyras ;
- des trames vertes et bleues identifiées au SRCE⁹ du SRADDET¹⁰ PACA ;
- sept zones humides¹¹ répertoriées dans l'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes ;
- la réserve de Biosphère du Mont Viso ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Eygliers n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Eygliers (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

5 Orientations d'aménagement et de programmation

6 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

7 Gorges du Guil – Combe du Queyras et milieux steppiques de Mont-Dauphin à Château-Queyras, Confluence du Guil et de la Durance (cours d'eau, ripisylves et iscles) et Montagne de Furfande – Vallon de Clapouze – Bois de Devez.

8 Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escreins et Façade ouest du massif du Béal Traversier

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

11 Gazons et Marais de la Cabane de la Valette, Source et Marais de Gros, Le Guil à la Chalve, Le Guil au Pont de Simoust, Le Guil de la Main du Titan au Villard, Confluence Guil-Durance, Plaine de Barbein et Durance

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Eygliers (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3